



DELIBERATION N° 98/68 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DU DISPOSITIF D'AIDE
AUX EMPLOIS-JEUNES EN FAVEUR DES COMMUNES
ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

SEANCE DU 24 JUILLET 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le vingt quatre juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Jean-Claude BONACCORSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICCIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, François FERRANDINI, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, François-Xavier RIOLACCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Jean-Guy TALAMONI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Frédéric ORSINI à M. Jules-Paul NATALI
M. Ange SANTINI à M. Paul RUAULT

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Charles COLONNA, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Baptiste LANTIERI, Émile MOCCHI, Michel STEFANI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 98/42 AC du 29 mai 1998 relative à la participation de la Collectivité Territoriale de Corse au dispositif emplois-jeunes,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, présenté par M. Jean-Pierre LECCIA,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique, présenté par M. Ange SANTINI,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification, présenté par M. Antoine GIORGI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

FIXE, ainsi qu'il suit, le dispositif d'aide aux emplois-jeunes de la Collectivité Territoriale de Corse en faveur des communes et des groupements de communes :

- Pour les communes ayant une population D.G.F. inférieure à 3 000 habitants, ainsi que pour les groupements de communes composés exclusivement de communes de moins de 3 000 habitants D.G.F., l'aide annuelle par emploi varie comme suit en fonction du taux de mobilisation de leur potentiel fiscal :

TAUX DE MOBILISATION DU POTENTIEL FISCAL	MONTANT DE L'AIDE ANNUELLE PAR EMPLOI
Supérieur à 70 %	10 000 F
Compris entre 30 % et 70 %	8 000 F
Inférieur à 30 %	6 000 F

- Pour les communes dont la population D.G.F. est inférieure à 200 habitants, l'aide par emploi est fixée à 10 000 F, sans tenir compte du taux de mobilisation du potentiel fiscal ;

- Pour les communes ayant une population D.G.F. supérieure à 3 000 habitants, ainsi que pour les groupements de communes composés au moins d'une commune de plus de 3 000 habitants D.G.F., l'aide annuelle varie comme suit en fonction du taux de mobilisation de leur potentiel fiscal :

TAUX DE MOBILISATION DU POTENTIEL FISCAL	MONTANT DE L'AIDE ANNUELLE PAR EMPLOI
Supérieur à 70 %	8 000 F
Compris entre 30 % et 70 %	7 000 F
Inférieur à 30 %	6 000 F

ARTICLE 2 :

DIT que les collectivités locales ayant signé avec l'Etat des conventions « nouveaux services, nouveaux emplois » entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1999, pourront déposer une demande d'aide auprès de la Collectivité Territoriale de Corse dans les deux mois suivant la date de signature des conventions. Pour les conventions déjà signées, les collectivités devront formuler leur demande dans les deux mois suivant la date de la présente délibération. Une notification de décision sera adressée dans le mois suivant la date du dépôt de la demande.

ARTICLE 3 :

PRECISE que la gestion des aides de la Collectivité Territoriale de Corse sera confiée au C.N.A.S.E.A. qui assure déjà la gestion des fonds de l'Etat. Une convention de gestion sera établie entre la Collectivité Territoriale de Corse et le C.N.A.S.E.A. fixant :

- les modalités de mise à disposition des concours financiers destinés aux emplois-jeunes et à la rémunération de la prestation du C.N.A.S.E.A., qui s'élève à 30 F par emploi et par an ;
- les documents de suivi et de statistiques du dispositif ainsi qu'un état comptable annuel d'exécution de la convention.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 juillet 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
L'Administrateur Général des Assemblées


Serge TOMI


José ROSSI

